



## **Que faire en cas de tromperie sur le véhicule acheté**

DROIT DE L'USAGER- Par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour.

En matière de contentieux de la vente automobile, plusieurs actions judiciaires s'offrent à l'acquéreur: le vice caché, le défaut de délivrance conforme et le défaut de conformité.

Si le vice caché présente un aspect pathologique susceptible d'évolution rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné, le défaut de délivrance conforme provient du fait que le véhicule vendu n'est pas celui qui est désiré.

Ce défaut existe dès l'origine et s'apprécie à la lumière du contrat de vente ou des spécifications convenues au moment de la vente.

Sont par exemple constitutifs d'un défaut de délivrance conforme: la présence d'un numéro de série maquillé, le fait de céder un véhicule comportant un moteur d'une puissance différente du moteur d'origine, la livraison d'un véhicule sans l'option choisie ou d'une motorisation différente, voir encore une erreur sur la couleur du véhicule commandé, etc.

De la même manière, la vente d'un véhicule avec un kilométrage erroné peut être contestée non pas sur le terrain des vices cachés mais sur le défaut de délivrance conforme (Cour de cassation, 8 octobre 2009, n° 08-20282). Celui qui l'invoque devra alors agir dans les cinq ans suivants la survenance du défaut sur le véhicule.

La vente d'un véhicule neuf est, quant à elle, plus précisément régit par le Code de la consommation (on parle de défaut de conformité). En cas de défaut, l'acquéreur doit agir dans les deux ans suivant la prise de possession du véhicule. Dans le cadre de cette action, vous pouvez obtenir soit la réparation du véhicule, son remplacement ou selon les cas son remboursement.